

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2007/94

PUBLIC UTILITIES ACT

Pursuant to section 17 of the *Public Utilities Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The annexed *Major Industrial Customer Rate Directive* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 04 June

2007.

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2007/94

LOI SUR LES ENTREPRISES DE
SERVICES PUBLICS

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les entreprises de services publics*, décrète :

1 Les *Instructions sur les clients industriels majeurs* paraissant en annexe sont établies

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 4 juin

2007.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

PUBLIC UTILITIES ACT

**LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES
PUBLICS**

MAJOR INDUSTRIAL CUSTOMER DIRECTIVE

**RÈGLEMENT SUR LES INSTRUCTIONS SUR LES
CLIENTS INDUSTRIELS MAJEURS**

1 This order amends the Rate Policy Directive (1995).

1 Le présent décret modifie les Instructions sur la politique tarifaire (1995).

2 The following subsection is added immediately after subsection 6(2) of the said Directive.

2 L'article 6 est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

“(3) Despite subsection (1), the Board must ensure that the rates charged to Major Industrial Customers from January 1, 2008 until December 31, 2012 conform to Rate Schedule 39, Industrial Primary, attached hereto as Schedule A.”

« (3) Malgré le paragraphe (1), la Commission veille à ce que les tarifs facturés aux clients industriels majeurs du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 respectent l'annexe tarifaire n^o 39, Clients industriels, paraissant à l'annexe A. »

3 This Order expires on January 1, 2013.

3 Le présent décret expire le 1^{er} janvier 2013.

SCHEDULE A
INDUSTRIAL PRIMARY
RATE SCHEDULE 39

Available

Throughout the service areas of Yukon Energy Corporation (“**YEC**”) and The Yukon Electrical Company Limited (“**YECL**”) served by the Whitehorse-Aishihik-Faro and Mayo-Dawson systems.

Applicable

To all major industrial customers engaged in manufacturing, processing or mining with an electric service capacity in excess of 1,000 kW.

Rate

Charges in any one billing month shall be the sum of the following:

- (a) Demand Charge of \$15.00/kV.A of Billing Demand
- (b) Energy Charge of 7.60¢/kW.h for all energy used.
- (c) Fixed Charge

For service to Minto mine site, the Fixed Charge each month shall equal the payments then required under the amended Power Purchase Agreement (the “**PPA**”) dated May 14, 2007, between YEC and Minto Explorations Ltd. (“**Minto**”) for monthly Capital Cost Contributions for transmission connection to the mine.

Peak shaving credit

For customers with an established Winter Contract Load in good standing, a Peak Shaving Credit in each billing month equal to 50% of the Demand Charge times the Peak Shaved Load.

Minimum Monthly Bill

The minimum monthly bill will be the sum of the Demand Charge and the monthly Fixed Charge, less any applicable Peak Shaving Credit.

Peak Shaved Load

Peak Shaved Load in any billing month is the amount by which then nominated Winter Contract Load is less than the Billing Demand for the month.

Billing Demand

The Billing Demand shall be the greater of:

- (a) the highest metered kV.A demand recorded in the current billing month; or

- (b) the highest metered kV.A demand recorded in the previous 12-month period including the current billing month, excluding the months April through September; or
- (c) the contract minimum demand.

Winter Contract Load

A customer may, by six month written notice to YEC, nominate a Winter Contract Load at not less than two-thirds of the customer's contract maximum demand subject to the following conditions:

- (a) the customer will thereby contract with YEC not to exceed the nominated Winter Contract Load whenever the temperature at Whitehorse is below -30 degrees Centigrade, based on YEC informing the customer by phone, fax or e-mail as to forecast and actual winter temperatures at Whitehorse as provided for in paragraph (b);
- (b) YEC will inform the customer at least one hour in advance, and not more than one day in advance, of a forecast temperature at Whitehorse being below -30 degree Centigrade; thereafter, until YEC informs the customer otherwise, the customer will be responsible for ensuring that its metered kV.A demand does not exceed the Winter Contract Load during any hour when the actual temperature at Whitehorse is below -30 degrees Centigrade; YEC will inform the customer forthwith when the temperature at Whitehorse is no longer forecast to be below -30 degree Centigrade within the next 24 hours;
- (c) the customer agrees that the contract for the nominated Winter Contract Load will continue until terminated by written notice of not less than 12 months by the customer to YEC;
- (d) if during such contract period for the Winter Contract Load the customer's metered kV.A demand recorded, after YEC has provided notice as specified in paragraph (b), exceeds the Winter Contract Load when the temperature at Whitehorse is less than -30 degrees Centigrade, the Winter Contract Load contract will be terminated forthwith, the customer will forthwith be required to repay to YEC all Peak Shaving Credits determined within the previous 12 billing months, and the customer will also pay for that billing month to YEC as penalty an amount equal to four times the Demand Charge on the metered kV.A demand recorded in excess of the Winter Contract Demand; in addition, YEC reserves the right if so required to meet system loads when the temperature at Whitehorse is less than -30 degrees Centigrade during the then current month and the following 12 months to interrupt electricity supplied to the customer in excess of the previous Winter Contract Load.

Base Load Energy

A Base Load Energy amount per month may be established for a customer of 90% of forecast use when YEC expects to require diesel fuel generation to service use in excess of such a Base Load Energy amount. At such time, Rate Schedule 39 will be submitted to the Yukon Utilities Board for amendment to adjust the Energy rate as required for a two part rate that yields the same overall energy charge at forecast energy use, with all energy consumed in excess of the Base Load being charged at a rate reflecting the incremental cost of service using diesel fuel generation and all other energy being charged at the reduced rate required to yield the same overall energy charge at forecast energy use.

Rate Modifications Applicable:

For fuel adjustment rider, see Rider F. Rider F applied to energy charges only, set to \$0.0 for fuel price forecast filed November 20, 2006.

Electric Service Regulations:

The *Electric Service Regulations* approved by the Yukon Utilities Board form part of this rate schedule and apply to YEC and every customer supplied with electric service by YEC in the Yukon Territory. Copies of the *Electric Service Regulations* are available for inspection in the offices of YEC during normal working hours.

Escalation of demand and energy charges

Demand and Energy charges for the directed changes are to be escalated once each calendar year, starting January 1, 2010, based on the latest percentage increase in the 12 month implicit chain price index for gross domestic product at market prices for Canada as reported by Statistics Canada.

Adjustment of fixed charge

The Fixed Charge is to be adjusted to provide for fixed monthly charges as set out in any Power Purchase Agreement, or amendments thereto, between a Major Industrial Customer and either Yukon Energy Corporation or the Yukon Electrical Company Limited, as approved by the Board.

ANNEXE A

CLIENTS INDUSTRIELS

ANNEXE TARIFAIRE N° 39

Offert

Dans l'ensemble des régions desservies par la Société d'énergie du Yukon (« **SEY** ») et la Yukon Electrical Company Limited (« **YECL** »), desservie par les systèmes de Whitehorse-Aishihik-Faro et Mayo-Dawson.

Applicable

À tous les clients industriels majeurs dont les activités sont la fabrication, le traitement ou l'exploitation d'une mine dont l'approvisionnement en électricité excède 1000 kW.

Tarif

Les tarifs facturés pour un mois de facturation sont la somme de ce qui suit :

- a) une prime de puissance de 15.00 \$/kVA de la demande facturée;
- b) le coût de l'énergie établi à 7,60¢/kWh pour toute l'énergie consommée;
- c) des frais fixes

Pour l'approvisionnement du site de la mine Minto, les frais fixes sont égaux aux paiements exigés en vertu de la convention d'achat intitulée *Power Purchase Agreement* (la « **PPA** »), avec ses modifications, datée du 14 mai 2007, conclue entre YEC et Minto Explorations Ltd. (« **Minto** ») pour la contribution mensuelle des coûts d'investissement pour le branchement de l'approvisionnement de la mine.

Crédit d'écrêtement de la demande de pointe

Pour les clients dont la charge hivernale maximale est en règle, le crédit d'écrêtement de la demande de pointe de chaque mois de facturation représente 50 % de la prime de puissance multipliée par la charge réduite pour la demande de pointe.

Facture mensuelle minimale

La facture mensuelle minimale est égale au total de la prime de puissance et des frais fixes mensuels, desquels est soustrait tout crédit d'écrêtement de la demande de pointe.

Charge réduite pour la demande de pointe

La charge réduite pour la demande de pointe pour un mois de facturation, représente la différence entre la charge hivernale maximale et la demande facturée pour le mois.

Demande facturée

La demande facturée est le montant le plus élevé de :

- a) la demande la plus élevée en kVA enregistrée au cours du mois de facturation courant;
- b) la demande la plus élevée en kVA enregistrée au cours des 12 derniers mois, y compris le mois de facturation courant, mais à l'exclusion des mois d'avril à septembre;
- (c) la demande minimale fixée par contrat.

Charge hivernale maximale

Un client peut, en donnant un préavis de six mois à la SEY, adopter une charge hivernale maximale qui représente au moins deux tiers de la demande maximale du client fixée par contrat, sous réserve des conditions suivantes :

a) le client s'engage envers la SEY à ne pas excéder la charge hivernale maximale adoptée lorsque la température à Whitehorse est inférieure à -30 degrés Celsius d'après les renseignements fournis au client par la SEY par téléphone, télécopieur ou courriel relativement aux prévisions météorologiques et la température hivernale véritable à Whitehorse, en conformité avec l'alinéa b);

b) YEC s'engage à informer le client au moins une heure à l'avance et au plus une journée à l'avance, si les prévisions météorologiques pour Whitehorse sont inférieures à -30 degrés Celsius. Dès lors et jusqu'à ce que la SEY l'avise du contraire, il incombe au client de veiller à ce que les kVA mesurés au compteur n'excèdent pas la charge hivernale au cours d'une heure pendant laquelle la température véritable à Whitehorse est inférieure à -30 degrés Celsius. La SEY informera immédiatement le client lorsque les prévisions météorologiques pour Whitehorse ne sont plus inférieures à -30 degrés Celsius pour les prochaines 24 heures;

c) le client consent à ce que le contrat relatif à la charge hivernale maximale demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé par le client avec un préavis écrit d'au moins 12 mois à la SEY;

d) si au cours de la période fixée par contrat pour la charge hivernale maximale, la demande en kVA mesurée au compteur du client excède la charge hivernale maximale, alors qu'un avis a été donné par la SEY en conformité avec l'alinéa b) et que la température à Whitehorse est inférieure à -30 degrés Celsius, le contrat relatif à la charge hivernale maximale est immédiatement résilié. Le client est dès lors tenu de rembourser immédiatement à la SEY tous les crédits d'écrêtement de la demande de pointe accordés au cours des 12 derniers mois de facturation, ainsi que qu'une pénalité pour le mois courant qui représente quatre fois la prime de puissance sur la demande du client en kVA mesurée au compteur qui excède la charge hivernale maximale. De plus, la SEY se réserve le droit, si cela est nécessaire pour satisfaire aux besoins du système lorsque la température à Whitehorse est inférieure à -30 degrés Celsius au cours du mois alors en cours et les 12 mois suivants, d'interrompre l'alimentation en électricité du client qui excède la charge hivernale maximale.

Charge de base de l'énergie

Un montant de charge de base de l'énergie par mois peut être fixé pour le client qui consomme 90 % de la consommation anticipée lorsque la SEY prévoit devoir faire appel à la production d'énergie au carburant diesel pour alimenter l'usage qui excède ce montant de charge de base de l'énergie. L'annexe tarifaire n° 39 est alors soumise à la Régie des entreprises de service public du Yukon pour être modifiée afin d'ajuster le tarif de l'énergie de façon à établir un tarif à deux paliers qui permet la même charge d'énergie pour la consommation d'énergie anticipée, avec un taux qui tient compte du coût additionnel pour la production d'énergie au carburant diesel applicable à toute l'énergie consommée en plus de la charge de base. Le tarif réduit nécessaire pour permettre la même charge d'énergie pour la consommation anticipée est applicable à l'énergie restante.

Modifications des tarifs applicables :

Pour la clause additionnelle relative au coût du carburant, consulter la clause additionnelle F. La clause additionnelle F s'applique exclusivement aux coûts de l'énergie, fixés à 0,0\$ pour la prévision des prix de l'essence déposée le 20 novembre 2006.

Electric Service Regulations :

Les *Electric Service Regulations*, approuvés par la Régie des entreprises de service public du Yukon font partie intégrante de la présente annexe relative aux tarifs et s'appliquent à la SEY et à tous les clients qui reçoivent des services d'approvisionnement en électricité de la SEY au Yukon. Il est possible de consulter les *Electric Service Regulations* aux bureaux de la SEY pendant les heures normales d'ouverture.

Augmentation de la prime de puissance et du coût de l'énergie

La prime de puissance et le coût de l'énergie pour les modifications exigées font l'objet d'une augmentation par année civile à compter du 1^{er} janvier 2010 et reposent sur la plus récente augmentation de l'indice de prix en chaîne pour les 12 mois inclusivement, pour le produit intérieur brut aux prix du marché pour le Canada, établi par Statistique Canada.

Ajustement des frais fixes

Les frais fixes sont ajustés pour tenir compte des coûts mensuels fixes établis dans toute convention d'achat d'énergie, ou dans les modifications à celle-ci, conclue entre un client industriel majeur d'une part et la SEY ou la YECL, d'autre part et qui a été approuvée par la Régie.